

**Ordonnance
sur l'assurance-chômage obligatoire et
l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)**

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2

² Lorsque l'assuré exerçait, en dernier lieu, une occupation à plein temps, est alors réputé jour entier de travail perdu chaque jour durant lequel l'assuré est au chômage complet et pour lequel il a rempli les prescriptions de contrôle.

Art. 6, al. 1-1^{er} et 3

¹ L'assuré libéré des conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs définis à l'art. 14, al. 1, let. a, LACI, associé, le cas échéant, à l'un des motifs définis aux let. b et c du même article, doit observer un délai d'attente de 120 jours.

^{1bis} Les assurés visés à l'al. 1 qui, ayant terminé l'école obligatoire, se mettent à la disposition du service de l'emploi, peuvent, pendant le délai d'attente prévu à l'al. 1, participer à un semestre de motivation visé à l'art. 64a, al. 1, let. c, LACI.

^{1ter} Les assurés visés à l'al. 1 qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans peuvent participer à un stage professionnel visé à l'art. 64a, al. 1, let. b, LACI pendant le délai d'attente lorsque le taux de chômage dépasse 3,3 % en Suisse pour cette classe d'âge.

³ *Abrogé*

Art. 6a Délai d'attente général
(art. 18, al. 1 et 1^{bis}, LACI)

¹ Le délai d'attente général ne doit être observé qu'une seule fois durant le délai-cadre d'indemnisation. Ne peuvent compter comme délai d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité (art. 8, al. 1, LACI).

² Le délai d'attente général ne s'applique pas aux assurés dont le gain assuré ne dépasse pas 36 000 francs par année.

³ Les assurés dont le gain assuré se situe entre 36 001 et 60 000 francs par an et qui ont une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ne doivent pas observer de délai d'attente général.

Art. 10b Prestations volontaires affectées à la prévoyance professionnelle
(art. 11a, al. 3, LACI)

Les montants affectés à la prévoyance professionnelle sont déduits des prestations volontaires à prendre en compte selon l'art. 11a, al. 2, LACI jusqu'à concurrence du montant limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982² sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 16

Abrogé

Art. 23, al. 1, 3 et 4

¹ Les données de contrôle sont saisies au moyen de la formule «Indications de la personne assurée».

³ Lors du premier entretien de conseil et de contrôle, l'office compétent remplit la formule «Indications de la personne assurée». Il y inscrit le nom de la caisse désignée par l'assuré (art. 19, al. 3).

⁴ L'office compétent veille à ce que l'assuré dispose à la fin du mois de la formule «Indications de la personne assurée».

Art. 26 Recherches personnelles de l'assuré pour trouver du travail
(art. 40 et 43 LPG, 17, al. 1 et 30, al. 1, let. c, LACI)

¹ *Ne concerne que la version allemande*

¹ RS 837.02

² RS 831.10

² Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le dix du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. L'office compétent l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.

³ *Ne concerne que la version allemande*

Art. 28, al. 2

Ne concerne que la version française

² Durant le délai-cadre relatif à la période d'indemnisation, l'assuré n'est autorisé à changer de caisse que s'il quitte le domaine d'activité de la caisse. Le changement doit s'opérer au début d'une période de contrôle, sauf s'il a lieu à la fin du délai-cadre d'indemnisation.

Art. 29, al. 1, phrase introductive, let. d et e, al. 2, phrase introductive, let. a et c

¹ Pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit en remettant à la caisse:

- d. la formule «Indications de la personne assurée»;
- e. les autres documents que la caisse exige pour établir le droit à l'indemnité.

² Afin de faire valoir son droit à l'indemnité pour les périodes de contrôle suivantes, l'assuré présente à la caisse:

- a. la formule «Indications de la personne assurée»;
- c. les autres documents que la caisse exige pour établir le droit à l'indemnité.

Art. 33, al. 1 et 3

¹ Il y a obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans au sens de l'art. 22, al. 2, LACI, si l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'art. 277 du code civil suisse³. Est applicable au surplus l'art. 68, al. 2, du Règlement (CEE) No 1408/71⁴.

³ Sont prises en considération au sens de l'art. 22, al. 2, let. c, LACI les rentes d'invalidité:

- a. de l'assurance-invalidité;
- b. de l'assurance-accidents obligatoire;
- c. de l'assurance militaire,
- d. de la prévoyance professionnelle;
- e. conformément à la législation d'un Etat membre de l'Union européenne;
- f. conformément à la législation d'un des Etats membres de l'AELE, Norvège, Islande ou Liechtenstein.

Art. 35, al. 1

¹ La caisse prélève la part du travailleur à la cotisation AVS/AI/APG sur les indemnités journalières selon les art. 18 ss et 59c^{bis}, al. 1 LACI.

Art. 37, al. 3^{bis} et 3^{ter} Contenu de la parenthèse (art. 23, al. 1, LACI)

^{3bis} Lorsque le salaire varie en raison de l'horaire de travail usuel dans la branche, le gain assuré est calculé conformément aux al. 1 à 3, mais au plus sur la moyenne annuelle de l'horaire de travail convenu contractuellement.

^{3ter} *Abrogé*

Art. 40 Limite inférieure du gain assuré (art. 23, al. 1, LACI)

¹ Le gain n'est pas assuré lorsque, durant la période de référence, il n'atteint pas mensuellement 800 francs. Les gains résultant de plusieurs rapports de travail s'additionnent.

Art. 41, al. 1, let. a et b

¹ Le gain assuré des personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou qui sont au terme d'une formation professionnelle initiale est fixé aux montants forfaitaires suivants:

- a. 153 francs par jour pour les personnes titulaires d'un diplôme de formation du niveau tertiaire (haute école ou formation professionnelle supérieure ou équivalente);
- b. 127 francs par jour pour les personnes titulaires d'un diplôme de formation du niveau secondaire II (soit celles qui ont terminé leur formation professionnelle initiale);

Art. 41b Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés proches de l'âge de la retraite (art. 27, al. 3, LACI)

¹ L'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge donnant droit à une rente ordinaire AVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

³ RS 210

⁴ RS 0.831.109.268.1

² Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant celui du versement de la rente AVS. Il n'est pas prolongé lorsque, pendant ce délai-cadre, l'assuré a acquis une période de cotisation suffisante pour qu'un nouveau délai-cadre soit ouvert.

³ Le délai-cadre prolongé est remplacé par un nouveau délai-cadre d'indemnisation dès que l'assuré qui a épuisé son droit à l'indemnité remplit les conditions d'ouverture de ce délai-cadre.

Art. 41c

Abrogé

Art. 42 Droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail passagère
(art. 28 LACI)

¹ Les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci.

² Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur la formule «Indications de la personne assurée», il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication.

³ *Abrogé*

Art. 45 Début du délai de suspension et durée de la suspension
(art. 30, al. 3 et 3^{bis}, LACI)

¹ Le délai de suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit:

- a. la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de trouver un travail convenable avant de tomber au chômage;
- b. l'acte ou la négligence qui fait l'objet de la décision.

² Les jours de suspension sont exécutés après le délai d'attente ou une suspension déjà en cours.

³ Elle dure:

- a. 1 à 15 jours en cas de faute légère;
- b. 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne;
- c. 31 à 60 jours en cas de faute grave.

⁴ Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré:

- a. abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou
- b. lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable.

⁵ Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les cinq dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation.

Art. 51a, al. 4

⁴ Pour chaque période de décompte, un délai d'attente de trois jours entiers de travail est déduit de la durée de la perte de travail à prendre en considération.

Art. 57 Bases de calcul applicables aux salaires subissant des fluctuations considérables
(art. 34, al. 3, LACI)

Lorsque le salaire du dernier mois de cotisation s'écarte d'au moins 10 % du salaire moyen des douze derniers mois, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est calculée sur la base de ce salaire moyen.

Art. 58 Délai de préavis
(art. 36, al. 1, LACI)

¹ Le délai de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail est exceptionnellement de trois jours lorsque l'employeur prouve que la réduction de l'horaire de travail doit être instaurée en raison de circonstances subites et imprévisibles.

² Lorsque, au sein d'une entreprise, les possibilités de travail dépendent de l'entrée journalière des commandes et qu'il n'est pas possible de travailler pour constituer un stock, le préavis de réduction de l'horaire de travail peut être encore communiqué immédiatement avant qu'elle ne commence, au besoin, par téléphone. L'employeur est tenu de confirmer immédiatement par écrit la communication téléphonique.

³ L'al. 2 s'applique également, lorsque l'employeur a été empêché de donner le préavis dans le délai imparti.

⁴ Lorsqu'un employeur n'a pas remis le préavis de réduction de son horaire de travail dans le délai imparti et ce sans excuse valable, la perte de travail n'est prise en considération qu'à partir du moment où le délai imparti pour le préavis s'est écoulé.

⁵ Les règles fixées à l'art. 69, al. 1 et 2, sont applicables lorsque la perte de travail est due à des pertes de clientèle imputables aux conditions météorologiques.

Art. 75a Même rapport de travail
(art. 52, al. 1, LACI)

Compte comme même rapport de travail au sens de l'art. 52, al. 1, LACI, également un rapport de travail

- a. que les mêmes parties ont repris dans le délai d'un an; ou
- b. le reconduisent dans le délai d'un an après une résiliation pour cause de modification des conditions du contrat.

Art. 77, al. 1, phrase introductive, let. c et al. 5

¹ L'assuré qui prétend une indemnité pour insolvabilité doit remettre à la caisse compétente:

c. *Abrogé*

⁵ Dans le cas de l'art. 51, let. b, LACI, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation dans un délai de 60 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai non utilisé pour effectuer l'avance des frais au sens de l'art. 169, al. 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889⁵ sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 81a, al. 3

³ L'organe de compensation évalue les données conformément à l'al. 1. Il utilise les résultats de ses analyses pour développer les mesures relatives au marché du travail. A cet effet, il tient notamment compte des besoins des demandeurs d'emploi dont la réinsertion sur le marché du travail est difficile.

Art. 81c

Abrogé

Art. 81d Subventions allouées par l'autorité compétente aux organisateurs de mesures relatives au marché du travail (art. 59c LACI)

¹ L'autorité compétente alloue des subventions aux organisateurs de mesures relatives au marché du travail par voie de décision ou par accord de prestation. Elle peut assortir l'octroi de subventions de conditions.

² La décision ou l'accord de prestation mentionne au moins les bases légales, la nature et le montant de la subvention, la durée et les buts de la mesure, le mandat et les groupes cibles.

³ Lorsque les subventions sont allouées par accord de prestation, ce dernier indique également l'autorité compétente et l'organisateur de la mesure, les droits et devoirs des parties, les valeurs cibles et les indicateurs, les modalités de résiliation ou de modification de l'accord de prestation et la procédure à suivre en cas de litige.

Art. 82 Participation des personnes n'ayant pas droit à l'indemnité à des mesures au terme de leur délai-cadre d'indemnisation (art. 59d al. 1, LACI)

Lorsque l'assuré a épuisé son droit à l'indemnité de chômage, il ne peut participer à aucune mesure de formation ou d'emploi au sens de l'art. 59d, al. 1, LACI pendant les deux ans qui suivent l'expiration de son délai-cadre d'indemnisation.

Art. 85 Remboursement des frais occasionnés par la participation à des mesures de formation ou d'emploi (art. 59c^{bis}, al. 3, LACI)

¹ La personne qui participe à une mesure de formation ou d'emploi doit remettre à la caisse les factures relatives aux dépenses, en y joignant une attestation de la direction de la mesure certifiant que ces dépenses sont indispensables.

² Au titre des frais de déplacement, l'autorité cantonale accorde à l'assuré, en tenant compte de la durée de la mesure, un montant correspondant aux dépenses pour les billets ou abonnements de 2^e classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays. Exceptionnellement, elle autorise que les frais occasionnés par l'utilisation d'un moyen de transport privé soient remboursés à l'assuré, sur présentation d'un justificatif, lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public ou que l'utilisation de celui-ci par l'assuré est déraisonnable. L'autorité cantonale fixe la contribution revenant à l'assuré au titre des frais de logement et de subsistance au lieu où se déroule la mesure de formation.

³ Le DFE fixe:

- a. les montants des contributions aux frais de logement et de subsistance au lieu où se déroule la mesure de formation ou d'emploi;
- b. les montants alloués en cas d'utilisation de véhicules privés;
- c. les frais maximaux à prendre en considération pour les différents types de mesure.

Art. 85a *Contenu de la parenthèse* (art. 59c^{bis}, al. 2, LACI)

Art. 86 *Contenu de la parenthèse* (art. 59c^{bis}, al. 3, LACI)

Art. 87 Attestation de l'organisateur de la mesure de formation ou d'emploi

L'organisateur de la mesure de formation ou d'emploi fournit à l'assuré, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, une attestation à l'intention de la caisse de chômage, qui mentionne le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a participé effectivement à la mesure, ainsi que ses absences éventuelles.

Art. 88 *Contenu de la parenthèse* (art. 59c^{bis}, al. 2, LACI)

Art. 90, al. 1, phrase introductive, let. c et e

¹ Le placement d'un assuré est réputé difficile lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail, l'assuré a de grandes difficultés à trouver un emploi en raison:

- c. d'antécédents professionnels lacunaires;
- e. de son manque d'expériences professionnelles lors d'un chômage élevé et persistant.

Art. 90a, al. 3 et 5

³ La rémunération correspond au salaire en usage dans la localité et la branche considérées lors de la dernière année de la formation professionnelle de base. Si l'assuré n'a pas d'expérience dans la profession en question ou dans une profession apparentée, la rémunération est calculée conformément à l'usage dans la localité et la branche considérées sur la base du salaire de l'année correspondante dans la formation professionnelle de base.

⁵ Le délai-cadre d'indemnisation fixé à l'art. 9, al. 1 et 2, LACI s'applique à l'assuré. Au moment où il commence sa formation, ce délai-cadre est prolongé jusqu'au terme de la formation pour laquelle l'allocation a été octroyée. S'il interrompt sa formation ou s'il l'achève, la prolongation du délai-cadre cesse le jour où il interrompt ou termine la formation. L'assuré peut ouvrir un nouveau délai-cadre dès le jour suivant s'il remplit les conditions fixées à l'art. 8 LACI.

Art. 91 Région de domicile
(art. 68, al. 1, let. a, LACI)

Le lieu de travail se trouve dans la région de domicile de l'assuré lorsque:

- a. il existe entre le lieu de travail et le lieu de domicile une liaison par un moyen de transport public et que celle-ci n'excède pas 50 kilomètres ou que
- b. l'assuré peut parcourir la distance séparant le lieu de travail du lieu de domicile en une heure, au moyen d'un véhicule privé dont il peut disposer.

Art. 94 Désavantage financier par rapport à l'activité précédente
(art. 68, al. 3, LACI)

L'assuré subit un désavantage financier lorsque, dans sa nouvelle activité:

- a. son gain n'atteint pas, après déduction des dépenses nécessaires (frais de déplacement, de logement et de subsistance), le gain assuré obtenu avant le chômage (art. 23, al. 1, LACI), déduction faite des dépenses correspondantes ou que
- b. les dépenses nécessaires (frais de déplacement, de logement et de subsistance) sont plus élevées que les dépenses correspondantes avant le chômage.

Art. 95c Demande de prise en charge des risques de perte sans indemnités journalières
(art. 71b, al. 2, LACI)

¹ La demande doit être présentée à l'autorité cantonale dans les 35 premières semaines de chômage contrôlé. Elle doit contenir un projet mis au point et des documents détaillés relatifs au besoin en capital ainsi qu'au financement pendant la première année d'activité.

² L'autorité cantonale examine si les conditions visées à l'art. 71b, al. 1, let. a à c, LACI et les conditions visées à l'art. 95b, al. 1, let. a et b, sont remplies et soumet les documents reçus à un examen formel. L'examen doit être effectué dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande. Si les conditions sont remplies, l'autorité cantonale transmet la demande accompagnée d'une copie de la décision correspondante à l'organisation de cautionnement compétente pour examen matériel.

³ L'organisation de cautionnement compétente statue dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande et envoie une copie de sa décision à l'autorité cantonale.

⁴ Si un cautionnement est accordé en vertu de la loi du 6 octobre 2006⁶ sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, le fonds de compensation prend à sa charge la couverture de 20 % supplémentaires des risques de perte au profit de l'organisation de cautionnement. L'autorité cantonale rend une décision sur le montant garanti par le fonds de compensation.

Art. 95d, al. 2 et 3

² Dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande, l'autorité cantonale examine les conditions ouvrant droit aux prestations et soumet la demande à un examen formel. Elle statue ensuite sur le versement des indemnités journalières et détermine leur nombre. Si la demande est acceptée, l'autorité cantonale dirige l'assuré vers l'organisation de cautionnement compétente et envoie à cette dernière une copie de la décision correspondante. Elle avise l'assuré qu'il doit réaliser, à partir des grandes lignes de son projet, un projet élaboré qui sera soumis à l'organisation de cautionnement.

³ L'assuré doit soumettre le projet élaboré à l'organisation de cautionnement compétente dans les 35 premières semaines de chômage contrôlé pour examen matériel.

Art. 95e, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ Le délai-cadre prolongé selon l'art. 71d, al. 2 LACI est remplacé par un nouveau délai-cadre d'indemnisation dès que l'assuré qui a épuisé son droit à l'indemnité remplit les conditions d'ouverture de ce délai-cadre.

Art. 96 et Art. 96a

² Abrogé

Art. 97 Contenu de la parenthèse (art. 59c^{bis}, al. 2, LACI)

Art. 97a Participation financière de l'employeur aux stages professionnels
(art. 64b, al. 2, LACI)

L'employeur prend à sa charge 25 % mais au moins 500 francs de l'indemnité journalière de stage brute ou de la contribution mensuelle visée à l'art. 98 versée à l'assuré. Le montant minimal est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel. L'autorité cantonale peut fixer un pourcentage plus élevé. La caisse de chômage de l'assuré établit un décompte à l'intention de l'employeur à la fin de la mesure.

Art. 97b Semestre de motivation
(art. 59c^{bis}, al. 2, 59d, 64a, al. 1, let. c et 5, LACI)

Les personnes qui participent à un semestre de motivation pendant le délai d'attente ont droit à une contribution mensuelle nette de 400 francs en moyenne.

Art. 98 Stage professionnel
(art. 64a, al. 1, let. b, LACI)

Les personnes assurées qui participent à un stage professionnel au titre de l'art. 6, al. 1^{er} pendant le délai d'attente ont droit à une contribution correspondant à l'indemnité journalière minimale fixée à l'art. 81b.

Art. 102c

Abrogé

Art. 105, al. 2

² Abrogé

Chapitre 2 Ne concerne que la version allemande

Art. 119, al. 1, let. c

¹ La compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine:

c. d'après le lieu de travail, pour l'indemnité en cas d'intempéries en Suisse; d'après le lieu de l'entreprise si le lieu de travail se trouve à l'étranger;

Art. 119c, al. 2

² Abrogé

Art. 124 Remboursements aux tiers ayant fait des avances
(art. 94, al. 3, LACI)

¹ L'institution qui verse une avance doit exercer son droit auprès de la caisse de chômage compétente au moment du versement de l'avance.

² Sont considérés comme avances:

- a. les prestations volontaires pour autant que l'assuré soit tenu de les rembourser et qu'il ait donné son consentement écrit au paiement des prestations versées ultérieurement à l'organe qui en a fait l'avance;
- b. les prestations allouées selon la loi ou suite à un contrat, dans la mesure où le droit à leur restitution en cas d'encaissement ultérieur ressort clairement de la loi ou du contrat.

Art. 127

Abrogé

Art. 130a Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans une annexe.

Art. 132 Entrée en vigueur
Cette modification entre en vigueur le ...

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière fédérale, Corina Casanova

Annexe
(art. 130a)

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance PLASTA du 1^{er} novembre 2006⁷ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. g

¹ Les organes ci-après sont liés au système d'information:
g. les organes de l'aide sociale.

Annexe

⁷ RS 823.114

Abréviations:

Annexe
(art. 5 et 6)

SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie	1	Registre des entreprises (REE)
ACt	Autorités cantonales	2	Centrale de compensation (CdC)
ORP	Offices régionaux de placement	3	Système de paiement des caisses de chômage (SIPAC)
LMMT	Services de logistique des mesures relatives au marché du travail	T	Tous
CCh	Caisses de chômage	P	Propres cas (compétence)
AS	Aide sociale		

	Echange de données avec les autres systèmes	Accès					
		SECO	ACt	ORP	LMMT	CCh	AS
Demandeurs d'emploi							
<i>Données personnelles</i>							
Nom, prénom, adresses	2, 3	T	P	P	P	P	P
Tél., Fax, courriel	3	T	P	P	P		P
Date de naissance	2, 3	T	P	P	P	P	P
Etat civil	2, 3	T	P	P	P	P	P
Nationalité	2, 3	T	P	P	P	P	
N° AVS/de sécurité sociale	2, 3	T	P	P	P	P	P
Sexe	2, 3	T	P	P	P	P	P
Statut et autorisation de séjour		T	P	P	P	P	P
Statut professionnel et situation professionnelle		T	P	P	P	P	P
Qualifications professionnelles, compétences et expériences		T	P	P	P		P
Connaissances linguistiques		T	P	P	P		P
Mobilité, permis de conduire		T	P	P	P		P

Dernier employeur et branche de l'entreprise		T	P	P	P		
Curriculum vitae		T	P	P	P		P
<i>Données d'assurance</i>							
Numéro personnel	3	T	P	P	P	P	P
Date et lieu d'inscription	3	T	P	P	P	P	P
Date et motif de désinscription		T	P	P	P	P	P
Dates des entretiens de contrôle et de conseil		T	P	P	P	P	
Procès-verbaux des entretiens		T	P	P	P		
Genre et volume de l'activité recherchée (disponibilité)	3	T	P	P	P	P	P
Région de travail		T	P	P	P		P
autorités compétentes et personnes compétentes		T	P	P	P	P	P
Assignations		T	P	P	P		P
Nouveau canton de travail, activité économique et profession trouvée		T	P	P	P		
Date de la prise du nouvel emploi		T	P	P	P		
Indications concernant le motif, le début et la durée des sanctions	3	T	P	P	P	P	
Genre et durée, lieu d'exécution et coûts d'une mesure relative au marché du travail	3	T	P	P	P	P	P
Genre, durée et montant d'un gain intermédiaire; personne de contact dans l'entreprise	3	T	P	P	P	P	
Début, durée et montant du droit aux prestations d'assurance	3	T	P	P	P	P	
Recherches de travail		T	P	P	P		P
Arrêt des assignations		T	P	P	P		P
(...)							